

PROJET DE LOI

d'orientation agricole.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 1041, 1263 et in-8° 257.

2^e lecture, 1597, 1604 et in-8° 277.

Commission mixte paritaire : 1727, 1773
(tomes 1 et 2) et in-8° 312.

Sénat : 1^{re} lecture, 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).

2^e lecture, 207, 227, 225 et in-8° 61 (1979-1980).

Commission mixte paritaire : 284 (tomes 1 et 2) (1979-1980).

TITRE PREMIER

Orientations de la politique agricole.

Article premier.

La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune :

— de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la nation ;

— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole modifiée n° 60-808 du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;

— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice ;

— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire ;

— de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire.

Art. 2.

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

II. — Une politique de l'économie agricole alimentaire comportant :

— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

— une politique active d'exportations ;

— une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité tout en privilégiant l'activité agricole ;

— à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. Sa mise en œuvre sera décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

V. — Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté en vue d'y maintenir ou d'y développer une agriculture viable et de leur permettre de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. En tant que de besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions. Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité. Une valorisation des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans les domaines des équipements, de la recherche et du développement.

VI. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet :

— de promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— de développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques.

Art. 3.

Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux Etats.

TITRE II

Dispositions économiques.

Art. 4.

I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :

— les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;

— les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du conseil sont rendus publics.

II. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Art. 5.

Des programmes régionaux d'orientation sont établis après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et de l'établissement public régional concerné.

Ces programmes ont pour but d'adapter en tant que de besoin la politique d'orientation à la situation spécifique des régions, notamment dans celles où le revenu et le développement agricoles sont affectés par des handicaps naturels ou par des retards de productivité.

Art. 6.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées au bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être différenciées par région.

Art. 7.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs, représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 8.

I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels

le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 précitée, les mots : « à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées. », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 *bis* ci-dessous. »

III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 précitée, il est inséré, après l'article 18, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 18 bis.* — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement, les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

IV. — Dans le 5° de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué » sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué ».

Art. 9.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural.

Art. 10.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la

transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.

« Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 11.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle,

par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Art. 12.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais. »

Art. 13.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 500 F et la réparation intégrale du préjudice subi. »

II. — Après l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, il est inséré l'article additionnel suivant :

« Art. 4 bis. — Lorsque à l'expiration d'un délai de trois mois suivant leur date d'exigibilité, les cotisations prévues à l'article 3 ci-dessus ou une indemnité allouée en application de l'article 4 ci-dessus n'ont pas été acquittées, l'organisation interprofessionnelle peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural. »

Art. 14.

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions

législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture.

TITRE III

Dispositions sociales.

Art. 15.

Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-7-1. — I. —* Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le I ci-dessus, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« IV. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par

les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« V. — Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 du présent code.

« VI. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 16.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection

sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 17.

I. — Le 1° du I de l'article 1106-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie au I de l'article 1003-7-1, sous réserve des dérogations visées aux II et III du même article. »

II. — Les dispositions du 1° du I de l'article 1106-7 du code rural sont abrogées.

III. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du code rural, les mots : « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots : « une surface inférieure à celle définie au I de l'article 1003-7-1 ».

IV. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1110 du code rural est abrogée.

Art. 18.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisé chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale ;

« 3° une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 18 de la loi n° du

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

2° Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes ~~salariées~~ → NON SALARIÉES 72

3° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisation » sont supprimés.

4° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

5° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les

années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

IV. — Il est inséré dans le code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

V. — Le a) du 1^o de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leur conjoint. »

VI. — La première phrase de l'article 1124 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

VII. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au III s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

VIII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-1 du code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

IX. — Le premier alinéa du II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

Art. 19.

Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunération des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux

salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole.

Art. 20.

Au onzième alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots : « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».

Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couverts par l'adjonction prévue ci-dessus.

Art. 21.

Il est inséré au livre deuxième du code du travail un article L. 231-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-2-1.* — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du livre premier du présent code, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 231-2 du présent code.

« En l'absence de stipulations de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes sus-mentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 22.

I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre cinquième, un livre cinquième *bis* ainsi rédigé :

« *Livre cinquième bis.*

« **De l'exploitation agricole
dans les rapports entre époux.**

« *Art. 789-1.* — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« *Art. 789-2.* — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« *Art. 789-3.* — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

II. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art. 846-1.* — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 23.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations.

TITRE IV
Dispositions foncières.

Art. 24.

Le dernier alinéa de l'article 37 du code rural est supprimé.

Art. 25.

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, de leur valeur locative et de leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural, et rendu public dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

1° constate la valeur vénale moyenne ;

2° constate la valeur locative moyenne ;

3° détermine la valeur de rendement, à partir :

— de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

— du revenu brut d'exploitation par petites régions.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le préfet.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article.

Art. 26.

Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article 25 de la présente loi, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles.

Art. 27.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est rédigé comme suit :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomp-

tion n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la

vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint. »

Art. 28.

I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prennent respectivement la

dénomination de commission communale d'aménagement foncier et de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« *Art. 5.* — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

III. — La commission communale visée à l'article 25 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« *Art. 30-2.* — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déferée à une commission qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« — deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre du budget ;

« — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

VI. — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre premier du livre premier du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues iné-

vitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

Art. 29.

Lorsque le prix de cession des terres est manifestement exagéré au regard de la valeur vénale constatée comme il est dit aux articles 25 ou 26 ci-dessus, pour des terres du même ordre, éventuellement affectée d'un coefficient de majoration fixé par décret, il ne peut être accordé de prêt bonifié pour l'acquisition desdites terres.

Art. 30.

L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 832-2.* — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, troisième alinéa, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les

conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Art. 31.

Il est ajouté, après l'article 832-3 du code civil, un article 832-4 ainsi conçu :

« Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 32.

Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.

Art. 33.

L'article 832-3 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 832-3.* — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, deuxième alinéa et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui lui étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.

« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. »

Art. 34.

Le chapitre premier *bis* du titre premier du livre VI du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Chapitre premier bis.* — Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du code civil.

« *Art. 807.* — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-3 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'arti-

cle 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations de l'article 793.

« *Art. 808.* — A défaut d'accord amiable le tribunal paritaire des baux ruraux détermine les modalités du bail et le cas échéant en fixe le prix. »

Art. 35.

I. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Art. 36.

Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis », il est inséré le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Art. 37.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des onzième et treizième alinéas de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des

articles 815, deuxième alinéa, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 38.

I. — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers

de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

III. — Le premier alinéa de l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé également bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé au deuxième alinéa dudit article 63. »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, est supprimé.

Dans le troisième alinéa du même article, le mot : « également » est supprimé.

Art. 39.

I. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet

objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 % du capital du groupement ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

II. — L'article 5 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en

cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. »

III. — Il est inséré dans la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article premier, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. »

IV. — L'article 9 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions du présent article. »

V. — L'article 12 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun est ainsi complété :

« Ils sont formés entre personnes physiques majeures. »

Art. 41.

I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article premier de la loi précitée n° 62-917 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué de deux époux qui en seraient les seuls associés. »

II. — Le début du huitième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Ledit huitième alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé. »

Art. 42.

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

Art. 43.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire les dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. Cette décision est communiquée au comité départemental d'agrément. Le défaut

de communication ou la non-conformité de cette décision au décret précité est susceptible d'entraîner le retrait d'agrément. »

Art. 44.

Les articles 49, 50, 51 et 52 du code du vin sont abrogés.

Art. 45.

L'intitulé du titre septième du livre premier du code rural est rédigé comme suit :

« *Titre septième.* — Du contrôle des structures des exploitations agricoles. »

Art. 46.

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-1.* — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens. Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures agricoles :

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

Art. 47.

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte

l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« b) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) d'une société ou d'une indivision ; de plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« II. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures agricoles, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du I, 3°, ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

« III. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un

parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'in-division.

« Toutefois,

« a) le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent pour agrandir son exploitation que si le bien est libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour exploiter une superficie supérieure au maximum visé au I, 2°, ci-dessus ;

« b) ces dispositions ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins ;

« c) les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ne sont pas exigées en cas de succession si la demande est formulée au cours des trois années suivant l'ouverture de celle-ci, ou la majorité du demandeur si celui-ci était mineur lors du décès.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du II ci-dessus :

« a) s'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code,

et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« et, si le bien est libre de location au jour de la demande :

« b) si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures agricoles ; la limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle des revenus à 3.120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que la superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation ; toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale ; l'autorisation est également de droit si la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre

d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du présent code et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au I, 1° ci-dessus, n'excède pas la superficie prévue au I, 2° ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement. »

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie n'excède pas le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2°, ou au I, 3°, du présent article ; par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans, éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie tel qu'il est fixé au I, 3°, du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le deman-

deur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

IV. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole. »

Art. 48.

I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-3.* — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 188-3-1.* — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition

est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures DES exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 49.

L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-4.* — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 50.

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou, en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire, s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées du ministère d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Art. 51.

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite ; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que

le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 52.

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été souscrite la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

Art. 53.

L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-8.* — Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif

qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5, ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

Art. 54.

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1.000 F à 10.000 F.

« b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2.000 à 100.000 F.

« II. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« III. — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Art. 55.

Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un nouvel article 188-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 188-9-1.* — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent titre, se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du présent code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Art. 56.

A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures agricoles du département après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Les articles 45 à 55 ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu par la présente loi.

Art. 57.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« *Art. 809-1.* — A l'exclusion des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens soumis au régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre.

« Il en est même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ne sont pas régies par les dispositions du présent article.

« Les dispositions du présent article ne sont pas non plus applicables aux conventions d'occupation précaire :

« 1° passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;

« 2° permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

« 3° tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

Art. 58.

I. — Le dernier alinéa de l'article 809 du code rural est complété comme suit :

« En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »

II. — Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif.

Art. 59.

I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), et sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-1 du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire. »

II. — Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-1 du code rural ainsi rédigé :

« *Art. 811-1.* — Sous réserve de l'application des dispositions du titre septième du livre premier du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le bailleur peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou

plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.

« Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 812 ou l'article 821 du présent code.

« Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.

« Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommément désignés dans l'acte de location.

« Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.

« Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.

« Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transformée.

« Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.

« Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux cessions de bail, aux

échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant.

« Lorsque le bailleur est une indivision ou une société constituée entre membres d'une même famille jusqu'au troisième degré inclus, les dispositions du présent article sont applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés. »

Art. 60.

Le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé. »

Art. 61.

I. — Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

II. — Le début du sixième alinéa de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :

« Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre sep-

tième du livre premier du présent code, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet du congé, le tribunal paritaire surseoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Dans l'antépénultième alinéa de l'article 845 du code rural, les mots :

« de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers... »

sont remplacés par les mots :

« ... du seuil de superficie défini en application du I, 2°, de l'article 188-2... »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du I, 2°, de l'article 188-2. »

Art. 62.

I. — Dans l'article 870-25 du code rural, il est inséré après le quatrième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. Nonobstant les dispositions du huitième alinéa de l'article 812 du présent code, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions du sixième alinéa dudit article. »

II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux baux en cours.

III. — L'article 870-25 du code rural est complété *in fine* par le nouvel alinéa suivant :

« Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

IV. — Les articles 802 à 806 du code rural sont abrogés.

Art. 63.

I. — Les articles 907 et 911 du code rural relatifs au bail à domaine congéable sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Dans l'article 907, après les mots : « des édifices et *superfices*... », ajouter les mots : « des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruitiers ».

— Il est ajouté à l'article 911 un troisième alinéa ainsi conçu :

« A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail. »

II. — L'article 918 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 918.* — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avèrent nécessaires à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions plus favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou, à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre. »

Art. 64.

L'article 870-26 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 870-26.* — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une

exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimum d'installation, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qu'il prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 % par année de validité du bail.

« Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut décider que les prix des baux de carrière seront libres. »

Art. 65.

I. — Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est complété par la phrase suivante :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

III. — Le premier alinéa du IV, 4°, du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au I, 2°, de l'article 188-2 du code rural. »

IV. — Dans le *b*) du 4° du IV du même article, les mots : « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « énoncées au II, 1° de l'article 188-2 du code rural ».

V. — Le quinzième alinéa du IV du même article est supprimé.

Art. 66.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 60-808 du 5 août 1960, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 60-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

Art. 67.

Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire a bénéficié pour l'acquisition d'un bien-fonds agricole de prêts à taux bonifiés et que ce bien ainsi financé fait l'objet d'une mutation à titre onéreux avant l'expiration de la période de dix ans suivant la dernière échéance de ce prêt, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. Ce reversement sera déterminé en fonction de la part que représentait l'aide de l'Etat dans le montant de l'acquisition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux apports à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une société civile d'exploitation agricole dans laquelle ce propriétaire participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural ou à un groupement foncier agricole donnant à bail régi par les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre sixième du code rural.

Elles ne sont pas non plus applicables lorsque le produit de la mutation mentionnée au premier alinéa ci-dessus est destiné à financer l'acquisition d'autres biens-fonds agricoles.

Art. 68.

Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. »

Art. 69.

Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 70.

L'article 27 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse

agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.

« Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieure à 50 % ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

« Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

« — aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

« — aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

« — et pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

« L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

« Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 71.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 845-2 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 845-2. — Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

TITRE V

Aménagement rural.

Art. 72.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

— favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

— améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

— maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

— assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

— prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

— encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

— permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

Art. 73.

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la

zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 74.

A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme ».

Art. 75.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII.

« *Nuisances dues à certaines activités.*

« *Art. L. 112-16.* — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

II. — En conséquence, l'article *L. 421-9* du code de l'urbanisme est supprimé.

Art. 76.

A. — Il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :

« *Art. 19-1.* — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urba-

nisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

Art. 77.

L'article 17 de la loi précitée n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles. »

Art. 78.

I. — Le début de l'article 10 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre... » (*La suite de l'alinéa sans changement.*)

II. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 62-933 précitée du 8 août 1962 est ainsi complété :

« S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. »

III. — Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« L'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 79.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du code de l'expropriation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des condi-

tions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait. »

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 80.

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 81.

Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur la prise en compte de ses objectifs dans les décisions de la Communauté économique européenne en matière de politique agricole et d'action régionale. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions poursuivies et les résultats obtenus.

Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport précisera l'évaluation retenue pour les surcoûts

de production liés à des handicaps naturels et le montant des compensations versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les résultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés.

Art. 82.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 83.

En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard six mois après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.